

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 28 mars 2019

### Sont présents :

**M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;**

**M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST , M. Cédric DUQUET, Echevins ;**

**M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Marc REMY, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Claire ARNOUX-KIPS, M. Philippe HERMAND, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillers communaux ;**

**Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;**

**Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.**

### Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 05/04/2019

Le Président déclare la séance ouverte.

\* \* \*

### en séance publique

#### 1. Droit d'interpellation du citoyen

##### 1.1. Interpellation de Mme Heike TIEDE au Conseil communal

Vu l'article L1122-14, §§ 2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit :

« §2. Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le Collège en séance publique du Conseil communal.

Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis six mois au moins, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

§3. Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1° être introduite par une seule personne ;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3° porter:

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

4° être à portée générale;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6° ne pas porter sur une question de personne;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8° ne pas constituer des demandes de documentation;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

*Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.*

*§4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au §3, 2°.*

*Le Collège communal répond aux interpellations.*

*L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.*

*Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.*

*§5. Une commission communale des requêtes peut être mise en place, pour donner suite aux interpellations introduites, conformément à l'article L1122-34, §1er.*

*§6. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article. »*

Vu les articles 62 à 70 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatifs au droit d'interpellation du citoyen ;

Vu la délibération du 26 février 2019 par lequel Mme Heike Tiede, domicilié rue Celestin-Thiry, 6 à 5150 Floreffe interpelle le conseil communal et pose les questions suivantes:

-est-il possible de planter des arbres à chaque naissance (terrain disponible et budget à prévoir) ?

-est-il possible de planter des haies de mémoires lors de chaque décès de citoyen (terrain disponible et budget à prévoir) ?

- est-il possible d'offrir aux mariés une plante florissante perpétuelle ? (budget à prévoir ?)

- est-il possible d'encourager la création de potagers dans les écoles ?

- est-il possible d'encourager le fleurissement des façades par des concours ?

- l'achat de ces fournitures (plantations,...) peut-il être réalisé auprès d'entreprises locales ?

- est-il possible d'y impliquer toutes les associations avec les mêmes thématiques (communales ou autres)

Vu la délibération du 14 mars 2019 par laquelle le Collège communal déclare recevable cette interpellation ;

Considérant que la réponse à apporter à cette interpellation est la suivante :

- Il y a un manque évident de terrain à Floreffe, en propriété communale, pour pouvoir réaliser ce type de plantations.
- Il y a eu une plantation de 10 arbres fruitiers à Floreffe, derrière le terrain de football. En guise d'encouragement, il existe une prime pour la plantation d'arbres fruitiers.
- Dans le cadre du PCDN, il en ressort vraiment la volonté de planter des arbres. Planter une haie ou un arbre pour une naissance ou un décès nécessite une réflexion, tant sur le lieu, la manière et l'essence de la plantation. Il faut aussi savoir que la commune aura l'obligation de tailler les haies au moins deux fois par an. Ce qui aura pour conséquence d'augmenter la charge de travail à effectuer par l'équipe des « Espaces verts » du service des Travaux. Ce service est déjà bien occupé dans ses tâches quotidiennes.
- Il existe déjà des jardins potagers dans deux écoles, l'un à FLORIFFOUX et le

second derrière la chapelle du séminaire à FLOREFFE. Il y a aussi le jardin partagé de FRANIERE, qui est un espace de jardinage intergénérationnel.

- Il y a aussi des terrains en propriété communale au lieu dit « bois de la Ville » dont une réflexion sur l'éventuelle plantation de feuillus pour y créer une forêt est à l'étude.
- Le territoire de Floreffe est couvert à près de 30% de sa superficie par des forêts. Donc, nous ne manquons pas de bois !

L'intéressée a aussi parlé de fleurissement de façades entre autres. Nous lui avons dit que nous avons bien entendu son message et qu'il y aurait aussi une réflexion à ce propos avec les partenaires.

PREND ACTE

## 2. Informations légales

### **2.1. Approbation par le Gouverneur de la Province de Namur de la dotation communale 2019 à la zone de secours Val de Sambre**

Conformément à l'article 136 de la loi relative à la sécurité civile, il est porté à la connaissance du Conseil communal qu'en date du 25 février 2019, Monsieur le Gouverneur de la province de Namur a approuvé la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 approuvant le mécanisme de répartition et fixant la dotation communale 2019 à la zone de secours Val de Sambre à 309.386,18 €.

PREND ACTE

## 3. Approbation du procès-verbal

### **3.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 28 février 2019**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 février 2019,

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver ledit procès-verbal.

## 4. Accueil extrascolaire

### **4.1. Plaine de vacances communale 2019 - Adoption des documents suivants :**

**- Objectifs**

**- Organisation**

**- Budget**

**- Projets éducatif et pédagogique**  
**- Règlement d'ordre intérieur**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui précise que :

- le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;
- les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances notamment ses articles 1 et 7 :

- qui fixe les conditions générales d'agrément des pouvoirs organisateurs de centres de vacances, les conditions d'octroi de subventions aux centres de vacances, ainsi que les normes de qualification du personnel de ces centres. Il définit les conditions d'obtention du brevet d'animateur et de coordinateur de centres de vacances.
- qui précise que pour être agréé le pouvoir organisateur d'un ou plusieurs centres de vacances doit remplir les conditions suivantes dans le respect du code de qualité de l'accueil et définir un projet d'accueil lequel contient :
  - ✓ un projet pédagogique qui rencontre les missions visées à l'article 3 et qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et les moyens développés; ce projet tient compte des composantes socioculturelles de la société;
  - ✓ un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents; ce règlement précise également le dispositif mis en place pour que l'accès et la participation des enfants soient garantis et non empêchés par le montant de la participation financière éventuellement due par les parents; le pouvoir organisateur s'engage à ce que les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale soient informés du contenu de ce règlement;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 mars 2019;

Vu l'avis de légalité favorable n° 22 bis - 2019 rendu par le Directeur financier en date du 13 mars 2019 quant à l'organisation de la plaine de vacances 2019,

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>.**

D'acter que la période de la plaine de vacances 2019 est fixée du 1er juillet 2018 au 26 juillet 2019, soit 20 jours de plaine.

Les inscriptions, choix des activités extérieures, intendance, gestion des garderies seront coordonnés par le service « Accueil extrascolaire ».

**Article 2.**

De permettre les engagements suivants :

- 9 moniteurs brevetés - 20 jours de plaine;
- 9 moniteurs non brevetés - 20 jours de plaine;

- 11 stagiaires (aide-moniteurs) - 20 jours de plaine.

#### Article 3.

De fixer comme suit la rémunération des différents animateurs :

- Moniteur breveté: 60 €/jour
- Moniteur non breveté : 50 €/jour
- Aide-moniteur: 40 €/jour

#### Article 4.

De fixer la participation financière des parents **floreffois** comme suit :

- Par semaine (que ce soit une semaine de quatre jours ou de cinq jours) :
  - 32 € (1<sup>er</sup> enfant d'une famille) ;
  - 30 € (2<sup>ème</sup> enfant) ;
  - 28 € (3<sup>ème</sup> enfant et suivants).

De fixer la participation financière des parents **non floreffois** comme suit :

- Par semaine (que ce soit une semaine de quatre jours ou de cinq jours) :
  - 35 € (1<sup>er</sup> enfant d'une famille) ;
  - 33 € (2<sup>ème</sup> enfant) ;
  - 31 € (3<sup>ème</sup> enfant et suivants).

#### Article 5.

De fixer une priorité à l'inscription des enfants qui habitent Floreffe ou aux enfants qui possèdent une attache avec Floreffe (parents qui y travaillent, présence de grands-parents) jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019.

#### Article 6 :

De fixer les objectifs, l'organisation et le budget de la plaine de vacances et d'adopter les projets éducatif et pédagogique et le règlement d'ordre intérieur 2019 comme suit :

### **Objectifs**

1. Accueil de qualité pour les enfants de 2,5 ans à 14 ans
2. Activités variées, notamment sportives
3. Engagement et formation de jeunes animateurs
4. Participation modique des parents
5. Coût acceptable pour la Commune

### **Organisation**

- Du lundi 1/7 au 26/07/2019, soit 20 jours de plaine
- Coordination par le service « Accueil extrascolaire » (inscriptions, choix des activités extérieures, intendance, gestion des garderies...).
- Chefs de plaine : la coordinatrice du service « Accueil extrascolaire » (Angélique VASSART) sera chef de plaine pour les cinq groupes de petits et une accueillante (Caroline GOFFIN) sera chef de plaine pour les quatre groupes de grands + animations sportives. Une coordination entre elles sera assurée par la coordinatrice.
- Collaboration avec le service du Personnel (gestion administrative, contrats d'étudiants,...).
- Accueil (180 enfants maximum) ; locaux (5 implantations) ; nombre d'animateurs (9 animateurs brevetés ; 9 animateurs non brevetés ; 11 aide-animateurs).

*Proposition idéale (à adapter en fonction de l'aménagement des locaux et des candidatures)*

Age	Nombre d'enfants	Local	Nombre d'animateurs
2,5 – 3	20	École Franière	4 (1 + 1 + 2)
4	20	École Franière	4 (1 + 1 + 2)
5	20	Salle Paroissiale	4 (1 + 1 + 2)
6	20	Salle communale	3 (1 + 1 + 1)
7	20	Salle communale	3 (1 + 1 + 1)
8	20	Salle communale	3 (1 + 1 + 1)
9-10	20	Centre sportif	3 (1 + 1 + 1)
10-11	20	Centre sportif	3 (1 + 1 + 1)
12-14	20	Locaux Rouge Fossé	3 (1 + 1 + 1)

En fonction de la demande et du nombre de moniteurs, il est envisageable d'augmenter d'une section complémentaire.

- Association momentanée avec les clubs sportifs de l'entité (en fonction de leurs disponibilités)
- Informations : dans le bulletin communal
- Inscriptions :
  - priorité aux enfants qui habitent Floreffe ou aux enfants qui ont une attache avec Floreffe (parents qui y travaillent, école, présence grands-parents...) jusqu'au 01<sup>er</sup> juin;
  - inscription par téléphone ou auprès du service « Accueil Temps Libres » + virement avec fiche médicale ;
  - en fonction du nombre d'enfants autorisés par groupe d'âge (cfr ci-dessus) ; inscriptions clôturées dès que le nombre est atteint.
- Participation financière des parents **floreffois** – par semaine (que ce soit une semaine de 4 ou de 5 jours) : 32 € (1<sup>er</sup> enfant d'une famille), 30 € (2<sup>ème</sup> enfant) et 28 € (3<sup>ème</sup> enfant et suivants).
- Participation financière des parents **non floreffois** – par semaine (que ce soit une semaine de 4 ou de 5 jours) : 35 € (1<sup>er</sup> enfant d'une famille), 33 € (2<sup>ème</sup> enfant) et 31 € (3<sup>ème</sup> enfant et suivants).
- Rémunération des moniteurs : chef de plaine et coordinatrice – personnel communal ; animateurs brevetés – 60 €/jour (20 jours); animateurs non brevetés – 50 €/jour (20 jours); aide-animateurs – 40 €/jour (20 jours).

### Le budget 2019

Compte 2018	Budget 2019
<b>En recette :</b>	<b>En recette :</b>
761/161-01 – interventions parents : 19.818,00 €	761/161-01 – interventions parents : 20.000,00€
761/462-01 – subventions ONE: pas encore perçue	761/462-01 – subventions ONE : 6.000,00€
761/161-48 – fête plaine : 1.458,63€	761/161-48 – fête plaine : 1.400,00€
<b>TOTAL recettes: 21.276,63€</b>	<b>TOTAL recettes: 27.400,00€</b>
<b>En dépense :</b>	<b>En dépense :</b>
761/111-01 – frais de personnel : 22.800,00€	761/111-01 – frais de personnel : 25.000,00€
761/113-01 – cotisation ONSS : 0,00€	761/113-01 – cotisation ONSS : 00,00€
761/121-01 – frais de déplacement : 82,18€	761/121-01 – frais de déplacement : 90,00€

761/124-02 – achat de fournitures : 5.800,00€	761/124-02 – achat de fournitures : 7.000,00€
761/124-0106 – nettoyage / garderie 0,00€	761/124-0106 – nettoyage / garderie : 00,00€
761/124-22 – transport : 4.200,00€	761/124-22 – transport : 4.500,00€
761/126-01 – loyer : 471,10 €	761/126-01 – loyer : 500,00€
<b>TOTAL dépenses: 30.353,28€</b>	<b>TOTAL dépenses: 37.090,00€</b>
<b>DIFFERENCE: 9.076,65€</b>	<b>DIFFERENCE 9.690,00€</b>
<b>COUT/habitant 1,11 €/habitant</b>	<b>COUT/habitant 1,19€/habitant</b>

## 1. Projet éducatif

### Apprentissage de la citoyenneté et de la participation

La plaine de vacances communale de Floreffe se veut proche du citoyen et démocratique.

Elle s'efforce de répondre aux aspirations et aux besoins de la collectivité locale en matière d'éducation et de gestion du temps de loisir des enfants.

Elle encourage l'enfant à participer, en tant qu'acteur, à la construction d'une société démocratique et l'amène à s'exercer à la citoyenneté responsable en créant des lieux et des temps de parole où chacun a le droit de s'exprimer et d'être écouté.

La plaine de vacances est un lieu de rencontre et de sociabilisation. C'est un lieu où on joue ensemble, où l'on partage la vie de tous les autres enfants.

Dans cet esprit, les responsables de la plaine sont prêts à accueillir, depuis 2010, des enfants qui ont un handicap. L'idée est de leur offrir la possibilité de rencontrer d'autres enfants, qui vivent parfois des difficultés semblables, et de passer ensemble des journées agréables, avec des moniteurs qualifiés. Ils pourront aussi partager certaines activités avec les enfants des autres groupes d'âge.

Respectueuse de toutes les conceptions philosophiques, idéologiques et démocratiques, la plaine de vacances se veut également un lieu d'éducation tolérant, refusant tout endoctrinement. La plaine de vacances s'enrichit de la présence de cultures différentes.

#### **Objectifs :**

Les objectifs éducatifs de la plaine de vacances peuvent s'exprimer de la manière suivante :

- Participer à des activités variées, dont la découverte de Floreffe (patrimoine bâti et naturel, forêts...)

Et, par l'exercice de ces activités, tout comme durant les temps « moins organisés » (temps d'accueil, temps de midi...) :

- Développer la socialisation ;
- Développer la prise de conscience par l'enfant de ses potentialités propres et favoriser, à travers des activités créatrices, l'expression de soi ;
- Développer des apprentissages sociaux, affectifs et psychomoteurs ;
- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personnalité de chacun des enfants ;
- Préparer les enfants à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

Ces objectifs se traduisent plus concrètement comme suit :

#### **Former la personnalité de l'enfant**

Accueillir l'enfant tel qu'il est, en considérant ses besoins, ses désirs, son dynamisme, son histoire et son environnement, veiller à l'épanouissement de chaque enfant qui est un être unique et accorder plus d'attention à ceux qui en ont besoin.

Eveiller la personnalité de chaque enfant aux dimensions de l'humanité et lui permettre de pouvoir vivre un développement harmonieux de son corps, de sa sensibilité et de son sens moral.

Plus concrètement, notre projet éducatif et pédagogique est centré sur l'enfant, en développant ses capacités à entrer en communication :

- avec lui-même, en développant son autonomie et sa confiance en lui ;
- avec les autres, en écoutant, en dialoguant, en respectant les règles de vie commune ;
- avec son environnement, en le respectant.

### **Former le citoyen**

Aider chaque enfant à devenir un acteur responsable, efficace et créatif.

Il sera spécifié aux enfants en quoi des gestes simples de la vie de tous les jours, peuvent contribuer ou non à développer un monde plus juste. De même, ils seront sensibilisés aux bienfaits d'une alimentation de qualité et équilibrée.

Apprendre à l'enfant à résister à l'individualisme et au repli sur soi.

Eveiller aux autres cultures en accueillant tous ceux qui se présentent à la plaine de vacances et en offrant un climat tel que chacun s'y sente à l'aise.

Développer au sein de la plaine de vacances des pratiques démocratiques qui formeront des enfants honnêtes, solidaires, responsables, soucieux et acteurs de paix, tolérants et citoyens actifs.

La plaine de vacances, ouverte à tous, refuse toute sélection sociale ou économique ; elle réserve une sollicitude équitable envers tous les enfants.

La plaine de vacances vise la convivialité et donc la promotion d'attitudes, de paroles et d'actes qui respectent les personnes, leur dignité ou leur intégrité.

## **2. Projet pédagogique**

Le projet pédagogique a pour vocation d'apporter des éléments de la réponse à la question « comment et avec quels moyens poursuit-on les objectifs du projet éducatif ? ».

### **La pédagogie**

La pédagogie mise en place sera une pédagogie active, fonctionnelle et interculturelle, en prenant en compte les origines sociales des enfants. Pour ce faire, on privilégiera la pédagogie par projets qui part du vécu de l'enfant, de ses besoins, de ses préoccupations et de son milieu.

Pour y parvenir, l'équipe d'animation privilégiera :

- les activités sportives et culturelles ;
- les activités de découverte.

### **Les structures**

L'ensemble de la plaine de vacances communale évolue sous la responsabilité des deux chefs de plaine et sous la supervision de la coordinatrice ATL (Accueil Temps Libres).

Les enfants qui fréquentent la plaine sont répartis en 9 sections (groupes d'âges) : 2, 5/3 ans ; 4 ans ; 5 ans ; 6 ans ; 7 ans ; 8 ans ; 9-10 ans ; 10-11 ans ; 12-14 ans.

En fonction de la demande et du nombre de moniteurs, il est envisageable d'augmenter d'une section complémentaire.

Chaque section évolue dans un environnement propre, à un rythme différent. Elle est prise en charge par au moins deux personnes, dont un moniteur responsable.

Les enfants de 2,5/3 ans et 4 ans sont accueillis dans les locaux de l'école maternelle de Franière.

Les enfants de 5 à 7 ans sont accueillis à la salle communale et à la salle paroissiale à Floreffe.

Les enfants de 8 à 10 ans sont accueillis dans le local de réunion du Centre sportif.

Les enfants/jeunes de 11 à 14 ans sont accueillis dans les locaux « Rouge Fossé » à Floreffe.

### **Les moyens et les outils**

La coordinatrice ATL (Accueil Temps Libres), les chefs de plaine, les animateurs et les aide-animateurs sont des personnes ressources qui suscitent des projets. Ils favorisent la créativité, c'est-à-dire la liberté de construire son identité dans le respect des différences.

L'Echevin responsable, et plus largement le Conseil communal, mettra un soin tout particulier à s'entourer de personnel qualifié suivant les prescriptions du décret du 17 mai 1999 et organisera, à cette fin, un entretien de sélection.

Les compétences et qualités hétérogènes des membres de l'équipe d'animation seront mises en valeur. La complémentarité sera recherchée.

Chaque membre de l'équipe d'animation sera invité à préparer quotidiennement ses activités sur base des objectifs définis dans le projet éducatif, en concertation avec l'ensemble de l'équipe d'animation et sous la direction des chefs de plaine et de la coordinatrice.

Au terme de la période d'activité, chaque animateur(trice) sera évalué(e) par les chefs de plaine et la coordinatrice. Un bilan et un rapport d'activités seront établis par l'Echevin(e) responsable, avec l'aide du chef de plaine. Le résultat de ces évaluations sera pris en considération dans le cadre d'une organisation, et collaboration futures.

### **L'accueil**

Une attention particulière sera accordée à l'accueil des enfants (et de leurs parents).

L'équipe d'animation assurera une surveillance active avec le souci de la sécurité et du bien-être des enfants.

## **3. Règlement d'ordre intérieur plaine de vacances 2019**

### **I. les utilisateurs**

#### **Article 1 : Organisation**

L'administration communale de Floreffe organise une plaine de vacances qui :

- ☞ s'étale sur 4 semaines consécutives à partir du premier lundi de juillet;
- ☞ fonctionne tous les jours ouvrables entre 9h et 16h;
- ☞ accueille les enfants de 2,5 ans à 14 ans inclus répartis en 9 groupes :

1. **2,5-3 ans;**
1. **4 ans;**
2. **5 ans;**
3. **6 ans;**
4. **7 ans;**
5. **8 ans;**

6. **9-10 ans;**
7. **10-11 ans;**
8. **12-14 ans.**

En fonction de la demande et du nombre de moniteurs, il est envisageable d'augmenter d'une section complémentaire :

- ☞ propose une garderie assurée par les accueillantes extrascolaires et/ou le personnel d'encadrement de 7h45 à 9h et de 16h à 17h30;
- ☞ se veut conforme au décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et aux prescriptions déterminées par l'O.N.E.

## **Article 2 : Inscriptions & modalités**

Les inscriptions se font par téléphone (081/44.05.57 – 0474/76.32.54) ou au service extrascolaire (1, chemin privé à 5150 Franière) les lundis, mardis et vendredis de 9h30 à 11h30 et de 13h à 16h ainsi que le jeudi de 13h à 16h, **à partir du premier lundi ouvrable du mois de mai.**

L'inscription est effective dès le règlement de la facture, par virement, dans les délais impartis ET la réception de la fiche médicale dûment complétée. Aucune inscription ne sera prise en compte tant que ces deux conditions ne sont pas remplies. Aucune modification ou annulation d'inscription ne sera prise en compte sans l'accord préalable de la Coordinatrice ATL sauf cas de force majeure.

L'intervention financière des parents **floreffois** est de :

- ☞ 32 €/semaine pour le premier enfant;
- ☞ 30 €/semaine pour le deuxième enfant issu d'une famille vivant sous le même toit;
- ☞ 28 €/semaine pour le troisième enfant et suivant(s) issu(s) d'une famille vivant sous le même toit.

L'intervention financière des parents **non floreffois** est de :

- ☞ 35 €/semaine pour le premier enfant;
- ☞ 30 €/semaine pour le deuxième enfant issu d'une famille vivant sous le même toit;
- ☞ 31 €/semaine pour le troisième enfant et suivant(s) issu(s) d'une famille vivant sous le même toit.

### **Remarques :**

- En cas de difficultés financières des parents (ou tuteurs ou responsables légaux), le Collège Communal pourra, après concertation, notamment avec le CPAS, accorder une réduction et/ou une facilité de paiement.
- Pour des mesures évidentes de sécurité, le nombre d'enfants par groupe est limité. Si le quota est atteint, l'enfant sera inscrit sur une liste d'attente.
- En cours de plaine, des informations complémentaires peuvent être communiquées aux parents. Il est donc indispensable de vérifier quotidiennement le contenu du sac de l'enfant.

**Documents à fournir au plus tard le premier jour de plaine :**

- ☞ La fiche médicale

**Documents remis aux responsables de l'enfant :**

- ☞ Les projets pédagogique et éducatif : uniquement sur demande (ou à télécharger sur le site de la commune);
- ☞ Le ROI (auquel sont joints le bulletin de versement et la fiche médicale à compléter) ;

☞ Les renseignements pratiques liés au bon fonctionnement de la plaine.

### **Article 3 : La vie à la plaine**

**Les activités** sont adaptées aux besoins et au rythme des enfants. Elles poursuivent certains objectifs, notamment l'entraide, la fraternité, la solidarité, mais aussi le dépassement de soi.

Elles débutent à 9h par un rassemblement et se clôturent à 15h45 par l'évaluation de la journée.

#### **Remarque :**

➤ Il est demandé aux parents ou responsables de respecter les horaires (début et fin de journée) afin de ne pas perturber les animations en cours.

En cas de sortie programmée, la plage horaire des activités peut être élargie. Les parents sont alors prévenus par courrier ou voie d'affichage.

**Les repas.** Les enfants apportent leur pique-nique. Merci de l'adapter aux conditions atmosphériques (certaines charcuteries sont sensibles aux grosses chaleurs !) et d'éviter le "choco", les sauces ou trop de sucreries. **Les boissons énergisantes sont vivement déconseillées.**

Lors d'une activité culinaire, il est possible que l'on demande à votre enfant d'amener un ingrédient nécessaire à la réalisation d'une recette.

**Les tenues** (de préférence marquées) et les chaussures doivent être adaptées aux activités et aux conditions climatiques.

Les vêtements et objets perdus seront à votre disposition à l'ATL (1, Chemin privé – 5150 Franière) durant 4 semaines après la fin de la plaine. Passé ce délai, l'ensemble sera confié à un organisme humanitaire ou caritatif.

**Règles de vie.** Le mot clé pour une vie harmonieuse en groupe, c'est "**RESPECT**". Nous attendons de chacun le respect des horaires, de l'environnement, du matériel, des locaux, des véhicules, d'autrui, ...

**Hygiène & Sécurité.** Chaque local est muni d'une trousse de secours que les moniteurs emportent systématiquement lors des activités extérieures.

Si un enfant prend un traitement médical, les parents sont tenus d'en informer la coordinatrice ou la chef de plaine par écrit auquel est jointe une attestation médicale précisant la posologie du traitement et les nom et prénom de l'enfant.

Les locaux et sanitaires sont nettoyés quotidiennement.

En cas de suspicion, une inspection discrète de la chevelure des enfants pourra être réalisée. En cas de présence de poux, le staff de direction prévient les parents. Afin d'éviter toute contamination, l'enfant concerné pourra, le temps d'un traitement adéquat, être écarté de la plaine.

La présence d'animaux à la plaine est formellement interdite.

Le tabac, l'alcool et les produits illicites sont proscrits. Il en est de même pour les GSM, tablettes, bijoux ou tout autre objet de valeur. Si un enfant est en possession de l'un de ces objets, il lui sera immédiatement confisqué et rendu aux parents en fin de journée.

En cas de perte, dégradation ou vol de tels objets, nous déclinons toute responsabilité.

#### **Article 4 : Assurances**

L'ensemble des enfants et du staff d'animation est assuré contre les accidents. La déclaration est établie et transmise le jour même du sinistre à l'organisme assureur (Ethias).

#### **Article 5 : Responsabilités**

**Droit à l'image.** En application de la circulaire n° 2493 du 7 octobre 2008, les photos prises durant la plaine ne seront pas diffusées si les responsables légaux de l'enfant s'y opposent.

**Les parents qui désirent que leur enfant rentre seul au domicile** doivent préalablement avertir la coordinatrice ou la chef de plaine par un écrit signé qui stipule les dates et heures de sortie. Dès son départ, l'enfant concerné est sous la responsabilité de son responsable légal.

**Si une personne autre que celle qui détient l'autorité parentale doit venir chercher un enfant**, le représentant légal doit remettre à la coordinatrice ou au chef de plaine une autorisation écrite et signée mentionnant l'identité de la personne mandatée, l'identité de l'enfant et le(s) jour(s) concerné(s).

#### **Article 6 : Suggestions – Réclamations**

Les parents peuvent adresser, par écrit, leurs suggestions ou éventuelles réclamations à l'adresse de l'Echevin responsable des plaines de vacances communale, 9 rue Emile Romedenne à 5150 Floreffe.

## **II. le personnel**

#### **Article 7 : Exigences de l'autorité communale**

Les parents nous confient leur(s) enfant(s). Cette marque de confiance doit se traduire dans nos exigences :

- ☞ Nous engageons des animateurs motivés, dynamiques et responsables. Ils possèdent un maximum d'expérience dans l'animation et sont titulaires d'un brevet ou d'une attestation dans ce domaine.

#### **Article 8 : Les différentes fonctions**

- ☞ **L'échevin.** Il est le garant du bon déroulement de la plaine de vacances dans le respect du projet pédagogique, du projet éducatif et du ROI. Il est relayé dans ses missions par la coordinatrice et la chef de plaine.
- ☞ **La coordinatrice.** Elle a pour mission de contrôler et d'évaluer le travail éducatif des animateurs(trices), d'élaborer le programme des activités, de veiller au bon déroulement de celles-ci, de gérer le matériel et enfin, de veiller au bon accueil des enfants et des parents.
- ☞ **La chef de plaine.** Elle seconde la coordinatrice dans ses missions.
- ☞ **L'animateur(trice).** Il (elle) organise les activités du groupe dont il (elle) a la responsabilité. Il (elle) veille à l'intégration des enfants, mais également à leur sécurité et à leur bien-être au sein du groupe.
- ☞ **L'aide animateur(trice).** Il (elle) seconde l'animateur(trice) dans ses missions.

☞ **Le bénévole.** Certains jeunes souhaitent débiter leur formation d'aide-animateur avant l'âge requis. Suivant les conditions de recrutement et en fonction des nécessités, ils pourront faire partie d'un groupe d'animation.

☞ **L'accueillante extrascolaire.** Matin et soir, elle est chargée d'accueillir les enfants en veillant à leur sécurité.

☞ **La fée du logis.** Elle veille à l'hygiène et à la propreté des lieux d'accueil et des sanitaires.

### **Article 9 : Les candidatures**

Chaque candidat pose sa candidature au poste souhaité dans le respect des délais impartis. Il communique ses dates de disponibilité et fournit les documents demandés dans des délais raisonnables.

Les candidatures et documents sont à retourner à l'adresse suivante :  
Administration communale de Floreffe  
Service du Personnel  
Rue Emile Romedenne, 9  
5150 Floreffe

### **Article 10 : Organisation - préparation**

A l'initiative de la coordinatrice et de la chef de plaine, deux réunions (au maximum) de préparation sont organisées. Toutes les personnes engagées sont tenues d'y participer afin d'assurer le bon déroulement de la plaine de vacances.

Les objectifs des équipes d'animation sont expliqués lors de ces deux réunions préparatoires.

Durant la plaine, la coordinatrice et la chef de plaine organisent des réunions. Elles ont pour objet :

- ☞ d'évaluer régulièrement les objectifs et la qualité de la plaine;
- ☞ d'évaluer le bien-être des enfants et du staff d'animation;
- ☞ d'assurer un suivi efficace des activités.

### **Article 11 : Engagement**

Le contrat est présenté à la signature de l'employeur (Administration communale de Floreffe) uniquement si le dossier administratif du (de la) candidat(e) est complet et qu'il (elle) a participé aux deux réunions de préparation.

Par la signature de son contrat, l'animateur(trice) s'engage à respecter le ROI et les projets pédagogique et éducatif, mais aussi à les faire respecter par les jeunes.

L'animateur est également tenu de présenter un certificat médical attestant sa bonne forme physique.

### **Article 12 : Tenue vestimentaire**

Elle sera décente et adaptée aux activités et aux conditions climatiques.

### **Article 13 : Règles de savoir-vivre**

Le staff d'animation doit être attentif au rôle éducatif qui est le sien et veiller à conserver une attitude exemplaire en toute circonstance.

Il s'adresse aux enfants en termes mesurés et avec politesse.

Il veille à ce que les enfants respectent les règles de bienséance et de l'hygiène.

Un code de vie devra être établi avec les enfants le premier jour de plaine.  
La bonne humeur est de rigueur au sein de chaque groupe.

**L'usage du GSM, la consommation de cigarettes, de produits illicites, alcoolisés ou énergisants sont strictement interdits lors des activités. Le port des bijoux ou objets de valeur sont fortement déconseillés.**

### **Article 14 : Pédagogie**

La plaine de vacances communale est organisée sur base des projets pédagogique et éducatif distribués à l'ensemble du staff d'animation.  
L'équipe de coordination et d'animation respecte les projets pédagogique et éducatif dans l'organisation et la réalisation des activités.

### **Article 15 : Horaires**

#### **1. Coordinatrice & Chef de plaine**

	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
<b>Lundi</b>	7h45-12h	13h-17h30
<b>Mardi</b>	8h15-12h	13h-17h
<b>Mercredi</b>	8h15-12h	13h-17h
<b>Jeudi</b>	8h15-12h	13h-17h30
<b>Vendredi</b>	8h15-12h	13h-17h
<b>Samedi</b>		
<b>Dimanche</b>		

#### **2. animateurs**

<b>7h45 :</b>	Les accueillantes extrascolaires et/ou le personnel d'encadrement accueillent les enfants.
<b>8h30 :</b>	Arrivée des animateurs pour préparer leur local et leur matériel de la journée.
<b>9h :</b>	Rassemblement des enfants et départ aux activités.
<b>12h :</b>	Repas. Les animateurs mangent avec les enfants et aident les plus jeunes.
<b>12h30 :</b>	Temps libre. La surveillance de la cour de récréation est organisée par la chef de plaine afin de permettre à tout un chacun de disposer d'une demi-heure de pause.
<b>13h :</b>	Reprise des activités.
<b>15h45 :</b>	Collation et évaluation de la journée.
<b>16h :</b>	Départ des enfants. Les animateurs veillent à ce que les enfants n'oublient par leurs effets personnels. Avant leur départ, ils veillent également à la propreté et au rangement de leur local. Les chaises (ou bancs) sont dressé(e)s sur les tables.
<b>16h-17h30 :</b>	Garderie assurée par les accueillantes extrascolaires et/ou le personnel d'encadrement.
<b>16h15-17h :</b>	Une réunion est parfois organisée par la coordinatrice et/ou la chef de plaine afin d'évaluer la journée et les objectifs à court ou moyen terme. A titre exceptionnel, cette réunion peut se prolonger jusque 18h.

Cet horaire n'est pas un élément essentiel et peut être modifié par la Coordinatrice ATL pour les besoins du service.

## **Article 16 : Sanctions**

En cas de manquement grave au présent règlement d'ordre intérieur, le staff de direction se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement un enfant/jeune ou un animateur. En ce qui concerne l'exclusion de ce dernier, elle a lieu dans le respect de la loi sur le contrat de travail.

### **6. Finances**

#### **6.1. Vote du budget 2019 - Services ordinaire et extraordinaire**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles suivants :

L 1122-23 stipulant que le projet du budget est remis à chaque conseiller communal sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer sur ce dernier ; que le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif ; le projet de budget est accompagné d'un rapport synthétisant le projet de budget et définissant la politique générale et financière de la commune ;

L1122-26 visant le vote du budget (vote sur l'ensemble du budget ou vote séparé d'un article, groupe d'articles ou postes spécifiques) ;

L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ;

L1211-3 §1 et 2 relatif à l'instauration d'un Comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et des responsables de services ; qui stipule notamment : "les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction.;"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

*3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

L1313-1 stipulant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget) ;

L1312-2 stipulant que le budget doit être voté par le Conseil communal le premier lundi du mois d'octobre;

L 1314-1 et 2 visant le prescrit de l'équilibre budgétaire ;

L3131-1 §1er stipulant que le budget est soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et notamment ses articles 7 et suivants sur la réalisation du budget ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2019 des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre des données budgétaires et comptables - Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer au projet e-tutelle ;

Vu le procès-verbal de la Commission des finances établi le 18 mars 2019 conformément au prescrit de l'article 12 du R.G.C.C. ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du Comité de direction du 18 mars 2019;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 19 mars 2019;

Vu l'avis de légalité n°22/2019 daté du 13 mars 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet du budget des services ordinaire et extraordinaire 2019 établi par le Collège communal et remis à chaque Conseiller communal;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 9 VOIX CONTRE :

Article 1er.

D'arrêter, comme suit, le budget communal ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.911.475,97	3.996.327,36
Dépenses exercice proprement dit	9.911.475,97	3.473.051,76
Boni / Mali exercice proprement dit	0	523.275,60

Recettes exercices antérieurs	116.987,22	3.374.118,30
Dépenses exercices antérieurs	35.972,52	3.402.255,14
Prélèvements en recettes		152.084,56
Prélèvements en dépenses		647.223,32
Recettes globales	10.028.463,19	7.522.530,22
Dépenses globales	9.947.448,49	7.522.530,22
Boni / Mali global	81.014,70	0

## 2. Tableau de synthèse budget ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales				
Prévisions des dépenses globales				
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n° 1	0		0	

## 3. Tableau de synthèse budget extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.935.380,10		24.141,80	6.911.238,30
Prévisions des dépenses globales	6.935.380,10		24.141,80	6.911.238,30
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n° 1	0			0

## 4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	848.000,00	31/01/2019
SUBS FONCT F.E. FLOREFFE	13.403,97	17/09/2018
SUBS FONCT F.E. FLORIFFOUX	12.049,27	17/09/2018
SUBS FONCT F.E. FRANIÈRE	10.418,62	17/09/2018
SUBS FONCT F.E. SOYE	25.980,73	17/09/2018
SUBS FONCT F.E. SOVIMONT	27.366,00	05/11/2018
SUBS FONCT FABRIQUE EGL BUZET	5.859,90	31/01/2019
SUBS FONCT F.E. PROTESTANTE	247,43	17/09/2018
SUBVENTION F.E. BOIS-DE-VILLERS	1.029,72	17/09/2018
Zone de police	840.472,43	31/01/2019
Zone de secours	309.386,18	31/01/2019

### Article 2 :

D'arrêter les annexes obligatoires au budget dont le tableau de bord pluriannuel élaborant les prévisions budgétaires pour les exercices 2019 à 2024 conformément à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019.

### Article 3 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens du budget de l'exercice 2019 conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rappelant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du

budget).

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, le budget de l'exercice 2019 accompagné des pièces justificatives et du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la DGO5 pour approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 4 :

De transmettre la présente décision:

- au service communal des Finances ;
- au Directeur financier ;
- aux services communaux ;
- au SPW Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé via l'application e-tutelle.

### **7. Marché(s) public(s) de services**

#### **7.1. Désignation d'un géomètre pour des opérations de mesurages et de scan 3D sur divers bâtiments communaux - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation de devis estimatif**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-6 et L1311-3 qui stipulent :

*art. L1222-6*

*§ 1 al. 1. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.*

*al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.*

*§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*

*al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.*

*§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

*al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :*

*15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;*

*30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;*

*60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

*al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.*

*§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*

*§ 5 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.*

*§ 6 al. 1. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.*

*al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.*

*al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général,*

*conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée par le directeur général.*

*§ 7 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.*

*Art. L1311-3.*

*Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;*

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé diverses délégations en matière de marchés publics conjoint soit au Collège communal, soit à la Directrice générale, conformément à l'article L1222-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

*3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de service passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 31.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;*

Vu la loi du du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 42§1, 1° a) ainsi que 48, 66 et 81 qui stipulent :

*Recours à la procédure négociée sans publication préalable*

*Art. 42. § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :*

*1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :*

*a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;*

*Marchés conjoints occasionnels*

*Art. 48.*

*Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.*

*Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.*

*Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.*

*Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.*

*Principes généraux pour la sélection et l'attribution*

*Art. 66. § 1er.*

*Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :*

*1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;*

*2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base*

des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les <marchés> <publics>, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les <marchés> <publics> égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les <marchés> <publics> inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les

secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule :

*CHAPITRE 1er. - Seuils spécifiques*

*Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure :*

*1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2° (à savoir 144.000 € HTVA) ;*

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'au vu des travaux envisagés, il convient de désigner un prestataire de service pour effectuer des opérations de mesurage et de scan 3D sur divers bâtiments communaux, à savoir :

- la chapelle Saint-Roch de Floreffe ;
- l'église Notre-Dame du Rosaire de Floreffe ;
- l'église Saint-Ghislain de Buzet ;
- le bâtiment principale de l'Administration communale ;

Vu le cahier spécial des charges N° JG/S-ID441-géomètre-2019/2021 ayant pour objet "Désignation d'un géomètre pour des opérations de mesurages et de scan 3D sur divers bâtiments communaux";

Considérant que le montant estimatif du marché est de 31.460,00 € TVAC (26.000,00 € HTVA);

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée auprès du Directeur financier le 20 mars mars 2019; Que celui-ci a jusqu'à 10 jours ouvrables pour le remettre, à savoir le 3 avril 2019; qu'en date du 28 mars 2019, l'avis du Dirceteur financier n'était pas encore rendu;

Considérant que les dépenses seront imputées au budget extraordinaire 2019, sur les articles budgétaires des travaux concernés,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour les services ayant pour objet "Désignation d'un géomètre pour des opérations de mesurages et de scan 3D sur divers bâtiments communaux".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier général des charges et du cahier spécial des charges n° JG/S-ID441-géomètre-2019/2021 ayant pour objet "Désignation d'un géomètre pour des opérations de mesurages et de scan 3D sur divers bâtiments communaux";

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des services au montant de 31.460,00 € TVAC (26.000,00 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

D'allouer cette dépense au budget extraordinaire 2019, sur les articles budgétaires des travaux concernés.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

**7.2. Diverses prestations de transports du 1er juillet 2019 au 30 juin 2021 -  
Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des  
charges - Approbation de devis estimatif**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-6 et L1311-3 qui stipulent :

**art. L1222-6**

*§ 1 al. 1. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.*

*al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.*

*§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*

*al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.*

*§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

*al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :*

*15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;*

*30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;*

*60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

*al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.*

*§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*

*§ 5 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.*

*§ 6 al. 1. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.*

*al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.*

*al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général,*

conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée par le directeur général.

§ 7 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

**Art. L1311-3.**

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé diverses délégations en matière de marchés publics conjoint soit au Collège communal, soit à la Directrice générale, conformément à l'article L1222-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a, dans le cadre des marchés publics conjoints occasionnels avec le CPAS de Floreffe désigné la commune de Floreffe comme pouvoir adjudicateur-pilote et a arrêté une convention-cadre régissant les droits et obligations des parties dans le cadre desdits marchés publics conjoints occasionnels;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **service** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 36°, 42§1, 1° a) ainsi que 48, 66 et 81 qui stipulent :

**Définitions**

**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

36° marché conjoint : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

**Recours à la procédure négociée sans publication préalable**

**Art. 42. § 1er.** Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;

**Marchés conjoints occasionnels**

**Art. 48.**

Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables

que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.

### **Principes généraux pour la sélection et l'attribution**

#### **Art. 66. § 1er.**

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

#### **Critères d'attribution du marché**

#### **Art. 81. § 1er.**

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les <marchés> <publics>, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les <marchés> <publics> égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération

relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les < marchés > < publics > inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule :

CHAPITRE 1er. - Seuils spécifiques

Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure :

1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2° (à savoir 144.000 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, dans le cadre des économies d'échelles et de la rationalisation des synergies entre la Commune et le CPAS, l'Administration communale de Floreffe propose au CPAS de réaliser des marchés publics conjoints dans certaines matières ;

Considérant qu'il convient de désigner un prestataire de service pour effectuer tous les transports de personnes organisés par la commune et le CPAS de Floreffe, et notamment par ses écoles communales;

Vu le cahier spécial des charges N° CW/S2019-2021/ID439 ayant pour objet "Diverses prestations de transport du 1er juillet 2019 au 30 juin 2021";

Considérant que le montant estimatif du marché est de 100.189,26€ TVAC (94.518,17 € HTVA) réparti comme suit:

- article 521/124-06 (marché hebdomadaire): estimé à 16.461,76€ HTVA sur l'ensemble du marché;

- article 722/124-22 (voyage scolaire): estimé à 25.097,22€ HTVA sur l'ensemble du marché;

- article 722/124-24 (sport): estimé à 52.959,19€ HTVA sur l'ensemble du marché;

Considérant qu'au vu du montant du marché, le Conseil communal est le seul organe compétent pour arrêter les conditions du marché conjoint ; (marché estimé supérieur à 30.000€ HTVA)

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ; (marché supérieur à 31.000€ HTVA)

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée auprès du Directeur financier le 06 mars 2019;

Vu l'avis de légalité favorable n° 20/2019 daté du 06 mars 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 521/124-06 (marché), 722/124-22 (voyage scolaire) et 722/124-24 (sports) du budget ordinaire 2019 et seront prévus au budget 2020;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2019 et 2020 du CPAS de Floreffe;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public conjoint pour les services ayant pour objet "diverses prestations de transports du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2021".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution du 14 janvier 2013 et du cahier spécial des charges n°CW/S2019-2021/ID439

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des services au montant de 100.189,26 € TVAC  
Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

D'allouer cette dépense aux crédits inscrits aux articles 521/124-06, 722/124-22 et 722/124-24 du budget ordinaire 2019.  
Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2020.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- à la tutelle via l'application informatique E-tutelle.

Cet envoi comprend les clauses administratives du cahier spécial des charges, une estimation du marché et, le cas échéant, le projet d'avis de marché.

8. Partenaires - Intercommunales
----------------------------------

**8.1. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions

qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

*Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu les statuts de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) parus au Moniteur belge le 11 octobre 2018, et plus particulièrement leur article 21 §1er qui stipule que :

*Art. 21 §1er : [...]Les représentants des communes associées sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à **cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal** [...] »;*

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 68 parts sociales A;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que dans la note de l'UVCW du 13 décembre 2018, relative à la répartition des mandats dans les intercommunales, il est notamment stipulé que « *le Conseil communal reste libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité (sauf à supposer que l'intercommunale concernée a arrêté une méthode de calcul de la proportionnelle dans ses statuts)* »;

Considérant qu'aucune méthode de calcul de la proportionnelle n'a été arrêtée dans les statuts de l'intercommunale, qu'il appartient dès lors au Conseil communal de choisir ce mode de répartition;

Considérant que parmi les différentes propositions, la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition et qu'il revient donc au Conseil communal de désigner à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) : 3 représentants de la majorité (ECOLO, DÉFI, PS) et 2 représentants de la minorité (RPF).

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de faire figurer tous les noms sur un seul bulletin de vote, en lieu et place de distribuer un bulletin de vote par candidat, et ce afin de faciliter les opérations de vote,

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP):

- Par 19 voix pour: M. Albert MABILLE, Conseiller communal de la majorité (ECOLO);
- Par 18 voix pour, une voix contre: M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- Par 19 voix pour: M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);
- Par 19 voix pour: Mme Claire ARNOUX-KIPS, Conseillère communale de la minorité (RPF);
- Par 19 voix pour: Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Conseillère communale de la minorité (RPF).

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale BEP, avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux ;
- au service des Partenaires.

**8.2. BEP Environnement - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu les statuts de l'Intercommunale BEP-Environnement parus au Moniteur belge le 11 octobre 2018, et plus particulièrement son article 20 qui stipule que :

Art. 20 §1<sup>er</sup> : *Les représentants des communes, qui sont membres, sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à **cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**[...]* »

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 68 parts sociales A;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que dans la note de l'UVCW du 13 décembre 2018, relative à la répartition des mandats dans les intercommunales, il est notamment stipulé que « *le Conseil communal reste libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité (sauf à supposer que l'intercommunale concernée a arrêté une méthode de calcul de la proportionnelle dans ses statuts)* »;

Considérant qu'aucune méthode de calcul de la proportionnelle n'a été arrêtée dans les statuts de l'intercommunale, qu'il appartient dès lors au Conseil communal de choisir ce mode de répartition;

Considérant que parmi les différentes propositions, la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition et qu'il revient donc au Conseil communal de désigner à l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement : 3 représentants de la majorité (ECOLO, DÉFI, PS) et 2 représentants de la minorité (RPF).

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de faire figurer tous les noms sur un seul bulletin de vote, en lieu et place de distribuer un bulletin de vote par candidat, et ce afin de faciliter les opérations de vote,

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement :

- Par 18 voix pour et une voix contre : Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- Par 17 voix pour, une abstention et une voix contre : Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- Par 18 voix pour et une voix contre : M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- Par 19 voix pour: M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);
- Par 19 voix pour: M. Benoît MOUTON, Conseiller communal de la minorité (RPF).

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale BEP Environnement, avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux désignés ;
- au service des Partenaires.

**8.3. BEP Expansion économique- Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

*Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

*Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu les statuts de l'Intercommunale BEP-Expansion économique parus au Moniteur belge le 11 octobre 2018, et plus particulièrement leur article 20 qui stipule que :

*Art. 20 §1<sup>er</sup> : Les représentants des communes, qui sont membres, sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à **cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**[...] »*

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 680 parts sociales A;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que dans la note de l'UVCW du 13 décembre 2018, relative à la répartition des mandats dans les intercommunales, il est notamment stipulé que « *le Conseil communal reste libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité (sauf à supposer que l'intercommunale concernée a arrêté une méthode de calcul de la proportionnelle dans ses statuts)* »;

Considérant qu'aucune méthode de calcul de la proportionnelle n'a été arrêtée dans les statuts de l'intercommunale, qu'il appartient dès lors au Conseil communal de choisir ce mode de répartition;

Considérant que parmi les différentes propositions, la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition et qu'il revient donc au Conseil communal de désigner à l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Expansion économique : 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) et 2 représentants de la minorité (RPF).

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de faire figurer tous les noms sur un seul bulletin de vote, en lieu et place de distribuer un bulletin de vote par candidat, et ce afin de faciliter les opérations de vote,

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion économique :

- Par 19 voix pour: Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- Par 19 voix pour: M. Vincent HOUBART, Conseiller communal de la majorité (ECOLO);
- Par 19 voix pour: M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- Par 18 voix pour et une voix contre: Mme Anne-ROMAINVILLE-BALON-PERRIN, Conseillère communale de la minorité (RPF);
- Par 18 voix pour et une voix contre : M. Benoît MOUTON, Conseiller communal de la minorité (RPF).

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale BEP Expansion économique, avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux désignés ;
- au service des Partenaires.

**8.4. IDEFIN - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

*Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

*Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu le statut de l'Intercommunale IDEFIN et plus particulièrement son article 37 § 1 stipulant que : (...) *Art. 37 §1er : L'Assemblée Générale est composée des titulaires de parts sociales. [...]*

*Chaque commune titulaire de parts sociales dispose de cinq délégués à l'Assemblée Générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

*Ces délégués sont désignés par le Conseil communal proportionnellement à la composition dudit conseil, parmi les membres des conseils et collèges communaux. Ils ne peuvent être ou*

*avoir été membres d'un des organes de gestion et de contrôle de la société associée en ORES ASSETS ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.[..].*

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 9 parts sociales A;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que dans la note de l'UVCW du 13 décembre 2018, relative à la répartition des mandats dans les intercommunales, il est notamment stipulé que « *le Conseil communal reste libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité (sauf à supposer que l'intercommunale concernée a arrêté une méthode de calcul de la proportionnelle dans ses statuts)* »;

Considérant qu'aucune méthode de calcul de la proportionnelle n'a été arrêtée dans les statuts de l'intercommunale, qu'il appartient dès lors au Conseil communal de choisir ce mode de répartition;

Considérant que parmi les différentes propositions, la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition et qu'il revient donc au Conseil communal de désigner à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN: 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) et 2 représentants de la minorité (RPF).

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de faire figurer tous les noms sur un seul bulletin de vote, en lieu et place de distribuer un bulletin de vote par candidat, et ce afin de faciliter les opérations de vote,

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN :

- Par 19 voix pour : M. Albert MABILLE, Conseiller communal de la majorité (ECOLO);
- Par 19 voix pour : M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- Par 19 voix pour : M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);
- Par 18 voix pour et une voix contre : M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);
- Par 18 voix pour et une voix contre : M. Benoît MOUTON, Conseiller communal de la minorité (RPF).

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IDEFIN, rue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur ;
- au service Partenaires ;
- aux représentants communaux désignés.

## **8.5. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu la délibération du 30 mai 2011 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO parus au Moniteur Belge du 14 décembre 2018 et plus particulièrement leurs articles 9 et 25 stipulant que :

Article 9. Les membres

*L'intercommunale admet quatre catégories de membres :*

*1° les communes fondatrices, les villes et communes ;*

*2° les provinces de la Wallonie ;*

*3° les CPAS ;*

*4° les zones de police, les zones de secours, les intercommunales, les sociétés de logements de*

*service public et toutes les personnes morales de droit public wallonnes qui sont composées exclusivement de personnes de droit public.*

*Chaque membre a un droit de vote à l'assemblée générale déterminé par le nombre et le type de*

*parts qu'il détient.*

Article 25. Les délégués

*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est*

*fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*

*Il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des*

*provinces associées ou du ou des C.P.A.S. associés.[... ]*

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 100 parts sociales A;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que dans la note de l'UVCW du 13 décembre 2018, relative à la répartition des mandats dans les intercommunales, il est notamment stipulé que « *le Conseil communal reste libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité (sauf à supposer que l'intercommunale concernée a arrêté une méthode de calcul de la proportionnelle dans ses statuts)* »;

Considérant qu'aucune méthode de calcul de la proportionnelle n'a été arrêtée dans les statuts de l'intercommunale, qu'il appartient dès lors au Conseil communal de choisir ce mode de répartition;

Considérant que parmi les différentes propositions, la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition et qu'il revient donc au Conseil communal de désigner à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO: 3 représentants de la majorité (ECOLO, DÉFI, PS) et 2 représentants de la minorité (RPF);

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de faire figurer tous les noms sur un seul bulletin de vote, en lieu et place de distribuer un bulletin de vote par candidat, et ce afin de faciliter les opérations de vote,

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO:

- Par 19 voix pour : Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- Par 18 voix pour et une voix contre : Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillère communale de la majorité (DÉFI);
- Par 19 voix pour : M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);
- Par 18 voix pour et une voix contre : M. Philippe VAUTARD, Conseiller communal de la minorité (RPF);
- Par 19 voix pour : Mme Rita VERSTRAETE, Conseillère communale de la minorité (RPF).

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IMIO, avenue Thomas Edison 2 à 7000 Mons ;
- aux représentants communaux désignés;
- au service Partenaires.

**8.6. INASEP (Intercommunal Namuroise des Services Publics) - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

*Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

*Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu la décision du 6 mars 1978 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP ;

Vu les statuts de l'Intercommunale INASEP parus au Moniteur Belge le 2 août 2018, et plus particulièrement leur article 16 §1er qui stipule que :

*Art. 16 §1er : [...]Les représentants des communes associées sont désignés par leur Conseil communal parmi les membres des Conseils et collèges communaux de chaque commune associée, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal.[...]*

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 100 parts sociales A;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que dans la note de l'UVCW du 13 décembre 2018, relative à la répartition des mandats dans les intercommunales, il est notamment stipulé que « *le Conseil communal reste libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité (sauf à supposer que l'intercommunale concernée a arrêté une méthode de calcul de la proportionnelle dans ses statuts)* »;

Considérant qu'aucune méthode de calcul de la proportionnelle n'a été arrêtée dans les statuts de l'intercommunale, qu'il appartient dès lors au Conseil communal de choisir ce mode de répartition;

Considérant que parmi les différentes propositions, la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition et qu'il revient donc au Conseil communal de désigner à l'Assemblée générale de l'Intercommunale INASEP : 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) et 2 représentants de la minorité (RPF).

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de faire figurer tous les noms sur un seul bulletin de vote, en lieu et place de distribuer un bulletin de vote par candidat, et ce afin de faciliter les opérations de vote,

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP :

- Par 18 voix pour et une voix contre : Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- Par 18 voix pour et une voix contre : M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- Par 19 voix pour : M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);
- Par 19 voix pour: M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);
- Par 19 voix pour : M. Benoît MOUTON, Conseiller communal de la minorité (RPF).

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale INASEP sise rue des Viaux 1B à 5100 Naninne ;
- aux représentants communaux désignés;
- au service des Partenaires.

**8.7. INASEP (Intercommunale Namuroise des Services Publics) - Désignation des représentants communaux au Comité de contrôle du service d'études**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu la décision du 6 mars 1978 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal réuni en sa séance du 1er juin 2015 décide à l'unanimité de conclure une convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP;

Vu les statuts de l'Intercommunale INASEP parus au Moniteur Belge le 2 août 2018, et plus particulièrement leur article 13 §3 qui stipule que :

Art. 13§3 : *Il est institué un Comité de contrôle du Service d'aide aux associés.*

*Ce comité est présidé par le Président de l'Intercommunale ou un membre du Bureau exécutif. Il est composé d'un représentant et de son suppléant désignés par chaque affilié, de la personne titulaire de la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale (le Directeur général/la Directrice générale) et ses délégués.*

*Il fait rapport aux instances de l'Intercommunale sur le fonctionnement du Service d'aide aux associés et l'appréciation des besoins [...].*

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le courrier daté du 3 décembre 2018 par lequel Monsieur Emmanuel DE SUTTER, Directeur général adjoint de l'Intercommunale INASEP demande au Conseil communal de désigner deux représentants (un effectif et un suppléant) au sein du Comité de contrôle du service d'études ainsi qu'un suppléant;

Considérant qu'aucune modalité de désignation n'est prévue dans les statuts et qu'il revient dès lors au Conseil communal de désigner les candidats de son choix;

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner M. Freddy TILLIEUX en qualité de représentant effectif de la commune au Comité de contrôle du service d'études de l'intercommunale INASEP.

De désigner M. Olivier TRIPS en qualité de représentant suppléant de la commune au Comité de contrôle du service d'études de l'intercommunale INASEP.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- l'intercommunale Namuroise des Services Publics, Parc Industriel, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne ;
- aux représentants communaux désignés;
- au service Partenaires.

**8.8. ORES Assets - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu la constitution d'une nouvelle intercommunale dénommée ORES Assets le 31 décembre 2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de

distribution d'énergie IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets parus au Moniteur belge le 3 juillet 2018, et plus particulièrement son article 27 qui stipule que :

Article 27 – Composition, Assemblée générale ordinaire, compétences, Assemblée générale extraordinaire, convocation

*1. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des associés et ses décisions sont obligatoires pour l'ensemble de ceux-ci.*

*Elle est composée des titulaires de parts A. Chaque délégué de ces titulaires doit être porteur d'un*

*mandat valable.[...]*

*2. Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels*

*trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. Ils ne peuvent être ou avoir été membre du personnel de la société exploitante ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans eux chef un conflit d'intérêt direct et permanent. En outre, ils ne peuvent être ou avoir été membre du personnel d'ORES Assets.[...]*

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 6 parts sociales A électricité, 1 part A gaz et 1 part R électricité;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que dans la note de l'UVCW du 13 décembre 2018, relative à la répartition des mandats dans les intercommunales, il est notamment stipulé que « *le Conseil communal reste libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité (sauf à supposer que l'intercommunale concernée a arrêté une méthode de calcul de la proportionnelle dans ses statuts)* »;

Considérant qu'aucune méthode de calcul de la proportionnelle n'a été arrêtée dans les statuts de l'intercommunale, qu'il appartient dès lors au Conseil communal de choisir ce mode de répartition;

Considérant que parmi les différentes propositions, la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition et qu'il revient donc au Conseil communal de désigner à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets : 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) et 2 représentants de la minorité (RPF).

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de faire figurer tous les noms sur un seul bulletin de vote, en lieu et place de distribuer un bulletin de vote par candidat, et ce afin de faciliter les opérations de vote,

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets :

- Par 19 voix pour : Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- Par 19 voix pour : M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- Par 19 voix pour : M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);
- Par 19 voix pour : M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);
- Par 18 voix pour et une voix contre : Mme Barbara BODSON, Conseillère communale de la minorité (RPF).

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- au service des Partenaires ;
- aux représentants communaux désignés.

9. Partenaires - ASBL
-----------------------

**9.1. ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe (ALE) - désignation de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

*Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-6 stipulant que :

*Art. L1234-6. Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique [...] »;*

Vu Arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs et plus particulièrement son article 8 §1 qui stipule que:

Art. 8

*§ 1. Les communes ou un groupe de communes doivent instituer une agence pour l'emploi. L'agence locale pour l'emploi est, en collaboration avec l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, compétente pour l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers.*

*L'agence locale pour l'emploi est instituée sous la forme d'une association sans but lucratif.*

*Pour être reconnue dans le cadre du présent article, cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de **membres désignés par le conseil communal** ou les conseils communaux suivant la **proportion entre la majorité et la minorité** et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail. L'association sans but lucratif compte 12 membres au moins et 24 membres au plus. Le conseil communal peut également associer d'autres membres avec voix consultative. Le Roi peut fixer des conditions plus précises pour la composition de cette association.*

*(Par dérogation à l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, **l'assemblée générale de cette association peut avoir le même nombre de membres que le conseil d'administration.**) [...].*

Considérant que les activités de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe (ALE) sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique à savoir : l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, que dès lors les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne lui sont pas applicables et qu'il convient de s'en référer aux dispositions prévues dans les statuts;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu les statuts de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe publiés au Moniteur belge le 31 août 2017 et notamment leurs articles 5, 7, 13, 20 et 21 qui stipulent que :

*Art. 5: Conformément à l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 dont son article 8, alinéa 3, relatif à la Sécurité sociale des travailleurs et à ses différents Arrêtés d'exécution, l'Assemblée Générale est composée **paritairement de membres issus du Conseil Communal de Floreffe** et de membres issus des Organisations qui siègent au Conseil National du Travail.*

*L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.[...]*

*Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à 12 et supérieur à 24.*

*a) Les membres effectifs :*

*- sont membres effectifs :*

*Les membres **présentés par le Conseil Communal de Floreffe.***

*S'il appartient au Conseil Communal de présenter ses membres, cette présentation s'effectuera proportionnellement à la composante politique dudit Conseil Communal et suivant son choix d'une clef de répartition.[...]*

*La présentation des membres effectifs pouvant valoir désignation, c'est cependant à l'Assemblée Générale qu'il appartiendra de les désigner formellement.*

*b) Les membres adhérents :*

*A la demande du Conseil Communal de Floreffe ou d'organisations du CNT, il sera possible d'associer à l'Assemblée Générale des **membres avec voix seulement consultative** [...].*

*Art. 7 Eu égard au caractère public et local de l'association et de son objet social, l'Assemblée Générale est intégralement renouvelée dans les trois mois qui suivent l'installation du Conseil communal renouvelé après les élections communales.*

*A ce titre :*

*-Les membres effectifs restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été installés en qualité de membre effectif de l'association.[...]*

*L'installation des nouveaux membres effectifs a lieu lors de la première séance de l'Assemblée Générale qui se tient après l'installation du Conseil communal renouvelé.[...]*

*Les membres sont rééligibles.*

*Art. 13: L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs [...]*

*Art. 20 : L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au moins et 24 au plus composé paritairement conformément à l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 dont son article 8, alinéa 3, relatif à la Sécurité Sociale des travailleurs et à ses différents Arrêtés d'exécution. [...]*

*En ce qui concerne le renouvellement des Administrateurs qui représentant le Conseil Communal de Floreffe, celui-ci se fera sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques du Conseil communal issu des dernières élections communales. Cette répartition sera déterminée d'initiative, par priorité, par le Conseil Communal de Floreffe ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de l'ALE de Floreffe.*

*Art.21 : Le Conseil d'Administration est intégralement renouvelé lors de l'Assemblée Générale qui installe les nouveaux membres effectifs (dans les trois mois qui suivent l'installation du Conseil Communal renouvelé après les élections communales). A ce titre, les « anciens » Administrateurs restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été installés.*

*Les Administrateurs sont rééligibles;*

Vu le courriel du 30 janvier 2019, par lequel Madame Marie-Françoise BAUDSON, Présidente de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe invite le Conseil communal à désigner 6 représentants à l'Assemblée générale; précisant par ailleurs dans son courriel du 2 mars 2019 que même si les statuts ne le précisent pas

explicitement, il convient de considérer que les représentants désignés par le Conseil communal à l'Assemblée générale, soient les mêmes désignés qu'au Conseil d'administration;

Considérant que l'UVCW précise dans sa note de février 2019 que "[...] Quant à la désignation des représentants, l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 prévoit spécifiquement une répartition selon un clivage majorité/opposition [...]";

Considérant qu'il revient au Conseil communal de choisir le mode de répartition proportionnelle;

Considérant que la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition comme mode de répartition des mandats à la proportionnelle, qu'il convient dès lors de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à **l'Assemblée générale** de ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe : 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI et PS) et 3 représentants de la minorité (RPF);

Considérant qu'il convient également de désigner ces représentants au Conseil d'administration de ladite asbl;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de faire figurer tous les noms sur un seul bulletin de vote, en lieu et place de distribuer un bulletin de vote par candidat, et ce afin de faciliter les opérations de vote,

Considérant que les mandats d'administrateurs sont gratuits ;

19 bulletins de vote par organe sont distribués;  
19 bulletins de vote par organe sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1:

De désigner en qualité de représentants du Conseil communal à **l'Assemblée générale et au Conseil d'administration** de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe :

- par 17 voix pour et deux voix contre : M. Hanzel VAN MUYLDER, représentant du Conseil communal de la majorité (ECOLO);
- par 17 voix pour et deux voix contre : Mme Sandra HOUYOUX, représentante du Conseil communal de la majorité (DéFI);
- par 18 voix pour et une voix contre : M. Jean DURGTEL, représentant du Conseil communal de la majorité (PS);
- par 18 voix pour et une voix contre : Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERRIN, représentante du Conseil communal de la minorité (RPF);
- par 18 voix pour et une voix contre : Mme Marie FRERES, représentante du Conseil communal de la minorité (RPF);
- par 19 voix pour : M. Georges DAUTRIVE, représentant du Conseil communal de la minorité (RPF).

Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'ASBL «Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe» ;
- au service Partenaires ;
- aux personnes nommément désignées.

**9.2. ASBL Réseau Bébé Bus (RéBBUS) - désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et proposition d'un représentant au Conseil**

## d'administration

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu les statuts de l'asbl RéBBUS, parus au Moniteur Belge le 13 décembre 2011, et plus particulièrement leurs articles 6, 9 et 10 qui stipulent que :

Art. 6 Admission des membres

*A l'exception des membres du personnel de l'ASBL RéBBUS, toute personne, physique ou morale, qui en émet le souhait peut faire partie de l'Assemblée générale pour autant que :*

*- Elle représente les pouvoirs publics et est mandatée par une commune/CPAS associée au RéBBUS [...]*

*La répartition des membres au sein de l'assemblée générale sera la suivante : 60% des membres seront issus de la représentation des pouvoirs publics, 40% des membres seront issus de la représentation du secteur associatif.*

Art.9 Assemblée générale : compétences, réunions, décisions, publicité.

*[...] Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.[...]*

Art.10. Conseil d'administration : composition, pouvoirs, réunions et décisions

*L'association est administrée par un Conseil d'Administration issu de l'Assemblée générale.*

*Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale en son sein.*

*Le Conseil d'administration est composé de minimum 5 et maximum 16 administrateurs représentant les pouvoirs publics et le secteur associatif. Les proportions du Conseil d'administration respecteront la règle suivante : la moitié + un des administrateurs seront issus de la représentation des pouvoirs publics, les autres administrateurs seront élus parmi les autres membres de l'Assemblée générale [...].*

*Les administrateurs sont nommés pour 6 ans. Les mandats des administrateurs représentants des pouvoirs publics devront être revus dans les 6 mois qui suivent les élections communales et provinciales.*

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juin 2015 décidant d'adhérer à l'asbl RéBBUS ;

Considérant qu'aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, que par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de ladite asbl.

19 bulletins de vote sont distribués ;

19 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

- De désigner comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'asbl RéBBUS:

Par 19 voix POUR: Mme Carine HENRY.

## Article 2

- De proposer comme représentante communale au Conseil d'administration de l'asbl RÉBBUS:

Par 19 voix POUR: Mme Carine HENRY.

## Article 3 :

De transmettre la présente délibération :

- à M. Alain PAROCHE, Directeur f.f. du réseau des Bébébus de la Province de Namur, rue des Glaces Nationales 142 à 5060 Auvelais ;
- au service Partenaires ;
- au représentant communal désigné.

## **9.3. ASBL Agence Immobilière Sociale des cantons de Gembloux et Fosses (AIS) - Désignation du représentant communal à l'Assemblée générale.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

### Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

*Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes à finalité sociale et plus particulièrement son article 6 qui stipule que :

### Art. 6 :

*L'agence immobilière sociale compte au moins parmi ses membres:*

*1° chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme;*

*2° deux partenaires de droit privé, dont un représentant du Syndicat national des Propriétaires et des Copropriétaires et un représentant du Réseau wallon de Lutte contre la Pauvreté.*

Vu la délibération du 24 mars 1997 par laquelle le Conseil communal décide d'affilier la commune à l'ASBL A.I.S. des cantons de Gembloux et Fosses;

Vu la délibération du 31 janvier 2005 par laquelle le Conseil communal s'engage à ne pas quitter ladite ASBL pendant la période durant laquelle celle-ci bénéficie de l'agrément régional ;

Vu les statuts de l'AIS parus au Moniteur Belge le 9 avril 2018 et plus particulièrement ses articles 4 et 10 et prévoient que :

### Art. 4

*Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre membres et reprend les membres énoncés à l'article 6 de l'arrêté, c'est-à-dire :*

*- Chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme [...].*

### Art. 10

*Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le premier quadrimestre de l'année civile.[...]*

*Chaque personne morale membre se fait représenter par une seule personne physique.*

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le courriel du 27 février 2019 par lequel Monsieur Alexandre WARNANT, Directeur-gestionnaire de l'asbl AIS invite le Conseil communal à désigner et à communiquer les coordonnées complètes de son représentant qui siègera à l'Assemblée générale;

Considérant qu'aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, que par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale de ladite asbl;

- 19 bulletins de vote sont distribués-
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner Mme Carine HENRY, Présidente de CPAS, en qualité de représentante du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Agence immobilière sociale.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'ASBL « Agence immobilière sociale des cantons de Gembloux et Fosses » ;
- au service Partenaires ;
- à représentant désigné.

**9.4. ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents - désignation des nouveaux représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

*Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

*Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents qui prévoient en l'article 22 que :

« Le Conseil d'administration est composé de quatre personnes au moins, nommées par le comité de rivière pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par lui [...] Les administrateurs sortants sont rééligibles » ;

Vu la décision du 31 août 2009 par laquelle le Conseil communal décide de participer au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ;

Vu la délibération du 22 février 2013 par laquelle le Conseil communal décide de nommer comme nouveau représentant communal au sein de l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Sambre & Affluents, Monsieur Marc REMY, échevin de l'environnement, en qualité de membre effectif, et Monsieur Albert MABILL, conseiller communal, en qualité de membre suppléant ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le courrier du 13 décembre 2018 par lequel l'ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents invite la commune de Floreffe à désigner ses nouveaux représentants à son Assemblée générale,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De proposer en qualité de représentant du Conseil communal l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, avec son suppléant :

- .Mme Magali DEPROOST, comme représentante effective
- .M. Benoît MOUTON, comme représentant suppléant

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents, rue de Monceau-Fontaine 42/20 à 6031 Monceau-sur-sambre ;
- au représentant communal ;
- au service Partenaires.

10. Partenaires - Divers
--------------------------

**10.1. Port autonome de Namur - désignation d'un représentant communal et de son suppléant au Conseil d'administration.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 modifiant les statuts du Port autonome de Namur :

Art. 9. L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant un président

désigné par le Gouvernement wallon parmi les personnalités représentatives de la province de Namur et quatorze membres, nommés par les associés.

Les mandats sont répartis comme suit:

- 1° la Région wallonne dispose de sept mandats;
- 2° la province de Namur d'un mandat;
- 3° le Bureau économique de la province de Namur de deux mandats;
- 4° la ville d'Andenne d'un mandat;
- 5° la ville de Namur d'un mandat;
- 6° **la commune de Floreffe d'un mandat;**
- 7° la commune de Sambreville d'un mandat. ».

Vu les statuts du Port autonome de Namur parus au Moniteur Belge le 14 août 2009 et plus particulièrement leur article 11 qui stipule que :

Art.11. *Un membre suppléant est désigné pour chaque titulaire par l'autorité qui a nommé ce dernier. Les suppléants sont autorisés à remplacer les titulaires toutes les fois que ceux-ci se trouvent empêchés.*

[...]

*Les membres et les suppléants représentant la province, les communes et le BEP sont nommés pour in terme de six ans. Les nominations sont renouvelables ; les nominations se font dans les quatre mois qui suivent la mise en place du conseil provincial, des conseils communaux et du BEP. [...].*

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024,

Considérant qu'aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal et de son suppléant, que par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix au Conseil d'administration du Port autonome de Namur ainsi que son suppléant;

- 19 bulletins de vote sont distribués-
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner en qualité de représentant de la commune au sein du Conseil d'administration du Port autonome de Namur :

Par 17 voix POUR et deux voix CONTRE : M. Benoît BOCA.

Article 2 :

De désigner en qualité de suppléante du représentant de la commune au sein du Conseil d'administration du Port autonome de Namur.

Par 17 voix POUR et deux voix CONTRE : .Mme Magali DEPROOST

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- au Port autonome de Namur ;
- au service Partenaires ;
- aux représentants désignés.

## **10.2. Ethias Droit Commun - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu les statuts de la société "Ethias Droit Commun" parus au Moniteur Belge le 6 février 2018 et notamment leurs article 10 et 23 stipulant que :

Art. 10 : Titulaire de la qualité d'associé

*Sont associés :*

*a. A la date de la transformation de la société :*

- *L'Etat, les régions les communautés, les provinces, les communes, les centres publics d'aide sociale ou tous autres pouvoirs publics légalement constitués, les organismes, sociétés et associations auxquels un ou des pouvoirs publics participent.[...]*

*Si dans la mesure où ils étaient membres de l'association d'assurance mutuelle Ethias Droit Commun à la date de sa transformation en société coopération à responsabilité limitée, soit le 31 décembre 2017.*

Art. 23 : Assemblée générale – composition et compétence

*[...] L'assemblée régulièrement constituée représenté l'universalité des associés[...]*

Considérant que la Commune de Floreffe est affiliée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (via la souscription d'une assurance accident du travail loi 67 pour le personnel contractuel) et qu'elle y détient 3 parts ;

Considérant qu'aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, que par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale d'ETHIAS CO;

19 bulletins de vote par organe sont distribués;

19 bulletins de vote par organe sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er:

De désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la société Ethias Droit Commun:

- par 19 voix pour : .M. Albert MABILLE - Conseiller communal de la majorité (ECOLO)

Article 2:

D'adresser une copie de la présente délibération à:

- Ethias Droit Commun;
- au représentant communal;
- au service Partenaires.

**10.3. Foyer Namurois - désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité*

*absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

*Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu la décision du Conseil communal datée du 20 janvier 1997 relative à l'affiliation de la commune de Floreffe au Foyer Namurois ;

Vu les statuts de ladite société « Le Foyer Namurois » publiés au Moniteur Belge du 15 juillet 2013 et plus précisément son article 31 qui stipule que :

*Art. 31 – Assemblée générale - Composition et compétence :*

*L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.*

*Conformément à l'article 146 du Code Wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés provinciaux, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale.*

*Le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé à cinq au maximum, parmi lesquels, dans ce cas, trois au moins représentant la majorité dans chacun de ces pouvoirs.[...]*

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que le nombre de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale du Foyer namurois est laissé à l'appréciation du Conseil communal avec un maximum de cinq;

Considérant que la majorité du Conseil communal propose de désigner cinq représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale du Foyer namurois répartis proportionnellement à la composition du Conseil sur base de l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner trois représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) et deux représentants de la minorité (RPF);

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale du Foyer Namurois :

- Par 19 voix pour : Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- Par 18 voix pour et une voix contre: M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- Par 19 voix pour: .M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);
- Par 19 voix pour : Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Conseillère

communale de la minorité (RPF);

- Par 19 voix pour : Mme Claire ARNOUX-KIPS, Conseillère communale de la minorité (RPF);

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- au Foyer Namurois, rue des Brasseurs 87/1 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux désignés ;
- au service des Partenaires.

**10.4. SA. PROXIPRET - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

*Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu les statuts de ladite société "PROXIPRET" et notamment son article 29 stipulant que

*Art. 29 : Les actions donnent le droit d'assister aux assemblées générales sans aucune formalité.*

*Chaque action donne droit à une voix.*

*Le droit s'assister aux assemblées peut être délégué, mais seulement à un actionnaire ayant par lui-même le droit d'y assister et porteur d'une procuration sous seing privé.*

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que la Commune de Floreffe détient 83 parts sociales dans le capital de la S.A. PROXIPRET;

Considérant qu'aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, que par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale de la S.A. PROXIPRET;

19 bulletins de vote sont distribués

19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er:

De désigner Mme Carine HENRY, en qualité de représentante du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SA PROXIPRET.

Article 2:

D'adresse une copie de la présente délibération à:

- la S.A. PROXIPRET, rue Grande 1 à 5100 Wierde;

- au représentant communal désigné;
- au service Partenaires.

### **10.5. SWDE - désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société wallonne des Distributions d'Eau ;

Vu les statut de la SWDE adopté par l'assemblée générale du 29 mai 2012 et approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2012 et notamment son article 36 §§1 et 2 stipulant que

*§1er. L'assemblée générale se compose des représentants des associés, des membres du Conseil d'administration, des membres du Comité de direction.*

*§2. Chaque associé ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un seul délégué titulaire d'un mandat écrit. ;*

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Considérant qu'aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, que par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale de la SWDE.

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'assemblée générale de la SWDE :

- par 19 voix pour: M. Olivier TRIPS.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération à :

- la Société wallonne des eaux, rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers ;
- au représentant communal ;
- au service Partenaires.

## **11.1. Commission communale de l'accueil (CCA) - Désignation des représentants communaux**

DECIDE à l'unanimité :

de reporter le point à une prochaine séance du Conseil communal

## **12. Plan de cohésion sociale**

### **12.1. Cohésion sociale : Convention de délégation de la gestion du Plan de Cohésion Sociale au CPAS pour la programmation 2020-2025**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L 1122-30 qui stipule que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, notamment les articles 5 §1er et 14 §1er qui prévoient :

« Art. 5

*§1er. Une subvention annuelle peut être accordée à chaque commune pour la réalisation d'un plan pour une programmation de six ans.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, chaque commune peut, par décision du conseil, déléguer au C.P.A.S., pour toute la durée de la programmation, la réception de la subvention ainsi que l'organisation et la mise en œuvre du plan. Cette délégation doit, en outre, être formalisée par une convention conformément aux modalités définies par le Gouvernement. »*

« Art. 14

*§1er. Le pouvoir local transmet son plan, accompagné de la délibération signée du conseil portant approbation du plan au service, au plus tard le premier juin de l'année précédant le démarrage d'une programmation. Le Gouvernement définit les modalités de transmission.*

*A défaut de transmission d'un plan, le pouvoir local est réputé renoncer à sa subvention. Les plans rentrés hors délai ou non accompagnés de leurs annexes sont irrecevables.*

*Lorsque le premier juin coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.*

*§ 2. En cas de décision du conseil communal déléguant la gestion du plan au CPAS en application de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, une copie de la convention formalisant cette délégation et une copie de la délibération signée du conseil actant cette décision sont annexées au plan communal de cohésion sociale. »*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et plus particulièrement l'annexe 1 contenant la Convention dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale ;

Vu la délibération datée du 13 septembre 2018 par laquelle le collège communal décide de désigner Madame Laurence URGER comme chef de projet du plan de cohésion sociale (PCS) 2014-2019 ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 21 août 2018 par laquelle ce dernier décide de conclure avec l'administration communale de Floreffe une convention de mise à disposition de Madame Laurence URGER en tant que chef de

projet du PCS à partir du 3 septembre 2018 ;

Vu le courrier de la Direction de la Cohésion sociale (DiCS) du Service Public de Wallonie du 23 janvier 2019 concernant l'appel à projet pour le Plan de cohésion sociale 2020-2025 qui définit les modalités de transmission du plan et de ses annexes ;

Considérant que le CPAS est le bras social de la commune ;

Considérant que la volonté sur le territoire de la commune Floreffe est de formaliser une cohérence déjà existante de toutes les politiques sociales, y compris la cohésion sociale, en renforçant le rôle du CPAS dans ces dernières ;

Considérant que Madame Carine Henry, Présidente du CPAS, est également échevine de la Cohésion sociale ;

Considérant que Madame Laurence URGER remplit son rôle de chef de projet du PCS, en collaboration avec les services communaux concernés, depuis son bureau situé au CPAS ;

Considérant que la délégation de la gestion du Plan de Cohésion Sociale au CPAS pour la programmation 2020-2025 officialiserait une pratique déjà existante sur le terrain ;

Considérant le projet de convention suivante :

**Convention dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale**

Entre d'une part, **l'Administration Communale de FLOREFFE**,  
Située 9-11, rue Emile Romedenne à 5150 Floreffe,  
représentée par Monsieur Albert MABILLE, Bourgmestre et par Madame Nathalie ALVAREZ, Directrice générale,

Ci-après dénommée **l'Administration Communale**,

D'autre part, **le Centre Public d'Action Sociale**,  
dont le siège est situé 6, rue de la Glacière à 5150 Franière,  
représenté par Madame Carine HENRY, Présidente et par Madame Natacha GLIBERT, Directrice générale,  
Ci-après dénommée **le CPAS**,

**En application de :**

L'article 5, §1<sup>er</sup> alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et commune de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret

**Il est accepté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> Objet**

L'Administration communale délègue au CPAS la réception de la subvention, l'organisation et la mise en œuvre du plan de cohésion sociale.

**Article 2 : Durée et fin de la convention**

La délégation, dont il est question dans l'article 1<sup>er</sup>, est prévue pour la durée de la

programmation du plan de cohésion sociale. Cette délégation prend fin de plein droit à la date du 31 décembre 2025 et ne peut être prolongée par tacite reconduction.

### **Article 3 : Litiges**

Tout litige qui surviendrait dans le cadre de la présente convention est examiné par le comité de concertation visé à l'article 26 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

A défaut d'accord trouvé au comité de concertation, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétents.

Fait à Floreffe, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original le.....

Pour l'Administration Communale,

Pour le CPAS,

Nathalie ALVAREZ  
HENRY  
Directrice générale,  
Présidente

Albert MABILLE  
Bourgmestre,

Natacha GLIBERT  
Carine  
Directrice générale,

DECIDE à l'unanimité :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

De conclure avec le CPAS de Floreffe la convention de délégation au CPAS du PCS suivante :

<p align="center"><b>Convention dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale</b></p>
---

Entre d'une part, **l'Administration Communale de FLOREFFE**,  
Située 9-11, rue Emile Romedenne à 5150 Floreffe,  
représentée par Monsieur Albert MABILLE, Bourgmestre et par Madame Nathalie ALVAREZ, Directrice générale,

Ci-après dénommée **l'Administration Communale**,

D'autre part, **le Centre Public d'Action Sociale**,  
dont le siège est situé 6, rue de la Glacerie à 5150 Franière,  
représenté par Madame Carine HENRY, Présidente et par Madame Natacha GLIBERT, Directrice générale,  
Ci-après dénommée **le CPAS**,

#### **En application de :**

L'article 5, §1<sup>er</sup> alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et commune de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret

#### **Il est accepté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> Objet**

L'Administration communale délègue au CPAS la réception de la subvention,

l'organisation et la mise en œuvre du plan de cohésion sociale.

### **Article 2 : Durée et fin de la convention**

La délégation, dont il est question dans l'article 1<sup>er</sup>, est prévue pour la durée de la programmation du plan de cohésion sociale. Cette délégation prend fin de plein droit à la date du 31 décembre 2025 et ne peut être prolongée par tacite reconduction.

### **Article 3 : Litiges**

Tout litige qui surviendrait dans le cadre de la présente convention est examiné par le comité de concertation visé à l'article 26 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

A défaut d'accord trouvé au comité de concertation, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétents.

Fait à Floreffe, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original le.....

Pour l'Administration Communale,

Pour le CPAS,

Nathalie ALVAREZ  
HENRY  
Directrice générale,  
Présidente

Albert MABILLE  
Bourgmestre,

Natacha GLIBERT Carine  
Directrice générale,

### **Article 2 :**

De transmettre la présente délibération :

- Au service du personnel et au receveur régional de la commune ;
- au CPAS ;
- à Madame Laurence URGER, chef de projet du Plan de cohésion sociale,
- A la DiCS - Département de l'Action sociale – SPW par courrier électronique à l'adresse [pcs3.dics.actionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs3.dics.actionsociale@spw.wallonie.be) lors de l'envoi du projet de plan finalisé.

### **12.2. Approbation du rapport financier du plan de Cohésion Sociale 2018**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L 1122-30 qui stipule que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, particulièrement ses articles 2 et 4 relatifs au champ d'application et aux définitions et qui disposent :

« Art.2. § 1<sup>er</sup> Le décret vise à favoriser la cohésion sociale et à soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire.

§ 2. Par cohésion sociale, on entend l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle, sa santé et son handicap »

« Art.4. § 1<sup>er</sup> Afin de favoriser concrètement la cohésion sociale, la Région wallonne soutient la mise en œuvre, au niveau communal, d'un plan de cohésion sociale.

Le plan de cohésion sociale, ci-après dénommé le plan, est le plan dont la finalité est de promouvoir la cohésion sociale, telle que définie à l'article 2, § 2, sur le territoire communal.

§ 2 Le plan doit répondre aux deux objectifs suivants :

1° Le développement social des quartiers ;

2° La lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

§ 3 Pour atteindre les deux objectifs visés au § 2, le plan se décline en actions coordonnées qui visent à améliorer la situation de la population par rapport aux axes suivants :

1° l'insertion socioprofessionnelle

2° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes

3° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels. »;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, particulièrement son article 28 qui précise :

« Art. 28. § 1<sup>er</sup> La commission veille à la coordination, la cohérence, l'articulation, la promotion et l'évaluation des actions menées dans le cadre du plan.

§ 2. Elle organise le mode de participation de la population à la réalisation du plan.

§ 3. Elle veille à la bonne gestion financière du plan.

§ 4. Elle se réunit au moins deux fois par an. » ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, et ses articles 29 à 31 relatifs à l'accompagnement, au suivi et à l'évaluation des plans de cohésion sociale qui stipulent :

« Art. 29.

§. 1<sup>er</sup>. La commission élabore et adopte annuellement un rapport d'activités. Ce rapport comprend un examen de l'état d'avancement du plan et des initiatives qui le sous-tendent ainsi que, le cas échéant, des propositions relatives à l'adaptation des projets pour l'année suivante.

§ 2. La commission dresse un rapport financier pour l'année écoulée et établit annuellement un document budgétaire prévoyant pour l'année ultérieure l'ensemble des dépenses afférentes au plan.

[...]

§ 5. Les documents visés aux articles §§ 1<sup>er</sup>, 2 [...] sont établis sur la base des modèles fournis. Ils sont approuvés par le Conseil communal.

[...]

Art. 31.

§ 1<sup>er</sup>. Le rapport d'activités visé à l'article 29, §1<sup>er</sup>, ainsi que les rapports d'évaluation visés à l'article 29, §§ 3 et 4, sont transmis, selon des modalités de transmission déterminées par le Gouvernement, au service du Gouvernement visé à l'article 30, § 1<sup>er</sup>.

§ 2. Les rapports financiers visés à l'article 29, §§ 2 et 4, sont transmis, selon les modalités de transmission déterminées par le Gouvernement, au service du Gouvernement visé à l'article 30, §2. »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la délibération du 7 mars 2013 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer au Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la délibération du 2 mai 2013 par laquelle le Collège communal décide de désigner Madame Natacha GLIBERT en tant que chef de projet ;

Vu la délibération du 26 septembre 2013 par laquelle le Collège communal soumet le projet de Plan de cohésion sociale à la Région wallonne ;

Vu la délibération du 7 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de Plan de cohésion sociale ;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 par lequel la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) du Service Public de Wallonie (SPW) accuse réception du plan, remet un avis positif avec remarques et demande que des modifications soient apportées pour le 31 janvier 2014 au plus tard ;

Vu la délibération datée du 30 janvier 2014 par laquelle le Collège communal décide de proposer le Plan de cohésion sociale modifié selon les remarques du SPW et de transmettre cette délibération au chef de projet du Plan de cohésion sociale, au CPAS et à la DiCS ;

Vu la délibération datée du 24 février 2014 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de Plan de cohésion sociale modifié selon les remarques du SPW;

Vu l'approbation finale du Plan de cohésion sociale par la DiCS en date du 22 avril 2014;

Vu la délibération datée du 22 mai 2014 par laquelle le Collège communal décide d'engager Melle Sophie GILSON, en qualité de chef de projet PCS 2014-2019,

Vu la délibération datée du 26 juin 2014 par laquelle le Collège communal décide:

- de désigner Melle Sophie GILSON comme chef de projet du Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;
- de désigner Madame Delphine MONNOYER, Présidente de CPAS, comme présidente de la Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;
- de désigner Monsieur Philippe VAUTARD, Échevin de la Cohésion sociale, comme vice-président de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la délibération du 9 août 2017 par laquelle le Collège communal décide d'accepter la démission volontaire de Melle Sophie GILSON, Chef de projet PCS, domiciliée Rempart des Béguines 71 bte 11 à 5590 Ciney, à la date du 30 septembre 2017, sans préavis, ni indemnités ;

Vu la délibération du 30 août 2018 par laquelle le Collège communal prend acte de la décision du Conseil de l'Action Sociale du 21 août 2018, de désigner Madame LAurence URGER au poste de chef de projet du PCS;

Vu la délibération du 30 mars 2015 par laquelle le Conseil communal approuve le rapport d'activités et financier de l'année 2014, l'ajout de l'action 23 « Soutien à la parentalité » et les adaptations du Plan de cohésion sociale et les actions pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du 21 mars 2016 par laquelle le Conseil communal approuve le rapport d'activités et financier de l'année 2015 ;

Vu la délibération du 27 mars 2017 par laquelle le Conseil communal approuve le rapport d'activités et financier de l'année 2016 ;

Vu la délibération du 25 juin 2018 par laquelle le Conseil communal approuve le rapport d'activités et financier de l'année 2017 ;

Vu le courrier du 15 mars 2018 par lequel le SPW Département de l'Action sociale,

conformément à l'article 31§ 2 du décret susmentionné, informe l'Administration communale des modalités d'envoi :

- du rapport financier simplifié "PCS",
- de la balance budgétaire récapitulative par article et groupe économiques,
- du grand livre budgétaire et les fiches de projet extraordinaire,

exclusivement produit par le module E-compte ,pour le 31 mars 2019 au plus tard ;

Vu l'avis de légalité n°19/2019 daté du 06 mars 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le rapport financier de l'année 2018 ci -annexé.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération et les documents numériques produit par le module E-comptes :

- à l'adresse électronique : [pcs.actionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.actionsociale@spw.wallonie.be)
- au Service public de Wallonie - Secrétariat général - DICS.

### 13. Police administrative

#### **13.1. Elections pour le parlement européen, la Chambre fédérale et les parlements des régions et communautés du 26 mai 2019 - Ordonnance de police administrative - affichage électoral**

Vu les articles 119, 119 bis et 135 de la Nouvelle loi communale ;

**art. 119**

*al. 1. Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.*

*al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.*

*al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.*

*al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.*

*al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.*

*ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.*

**art. 119bis**

*al. 1. Le conseil communal peut établir des peines et des sanctions administratives communales conformément à la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales.*

**art. 135**

**§ 1** (abrogé)

**§ 2 al. 1.** *De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.*

*al. 2. Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes* sont:

*1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des*

encombres,

la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article.

2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties.

6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;

7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités.

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son article 60 qui stipule:

*CHAPITRE 1er. - Des infractions*

Art. 60. § 1er. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

§ 2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

**2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;**

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4°;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4.

Vu le règlement général de police administrative de la commune de Floreffe arrêté en sa dernière version par le Conseil communal du 27 juin 2016 et notamment ses articles 105 à 114 et 294 qui stipulent:

**Section 4 : affichage et signalisation publics**

art. 105

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux.

art. 106

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des

*tracts et des « papillons » à proximité immédiate ou sur la voie publique sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité gestionnaire et du propriétaire du terrain.*

*art.107*

*En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.*

*art.108*

*Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m<sup>2</sup>.*

*art.109*

*Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,50 mètre du bord de la chaussée, ni dans les courbes dangereuses, ni à moins de 100 mètres de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, ni à moins de 50 mètres de tout signal routier ni en aucun cas, fixés sur la signalisation routière.*

*art. 110*

*Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.*

*Art.111*

*Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers.*

*Art.112*

*Sauf autorisation expresse de la commune, la pose de banderoles et de panneaux au dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant.*

*Art.113*

*Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.*

*Art. 114*

*Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.*

### **Section 1. Jet sur la voie publique**

#### **Art. 294 2<sup>ème</sup> catégorie 50 à 100.000 euros**

*La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publics. Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.*

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Namur daté du 14 février 2019 relatifs aux élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants et des Parlements de Communauté et de Région du 26 mai 2019;

Considérant que les prochaines élections pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements des régions et communautés se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 14 février 2019,

ARRETE à l'unanimité:

Article 1<sup>er</sup>.

Il est interdit, et cela jusqu'au dimanche 26 mai 2019 inclus, d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

#### Article 2.

Il est interdit, jusqu'au 26 mai 2019 inclus, d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

#### Article 3.

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales.

Ces emplacements sont fixés comme suit:

- Rue Joseph Hanse à 5150 Floreffe ;
- Place de Soviret à 5150 Floreffe ;
- Place de Sovimont à 5150 Floreffe ;
- Place Communale de Franière à 5150 Franière.

Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

#### Article 4.

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela jusqu' au 25 mai 2019 ;
- du 25 mai 2019 à 22 heures au 26 mai 2019 à 16 heures.

#### Article 5.

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures sont également interdites.

Ces caravanes sont également interdites du 25 mai 2019 à 22h00 au 26 mai 2019 à 16h00.

#### Article 6.

La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7.

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8.

Tout manquement aux dispositions du décret voiries sera puni conformément à l'article 60 dudit décret d'une amende de 50 à 10.000€ maximum.

Tout manquement aux autres dispositions de la présente ordonnance sera puni d'une amende administrative de 350,00€ maximum.

L'amende est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal.

Article 9.

Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au mémorial administratif pour publication;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Namur ;
- au greffe du Tribunal de Police de Namur ;
- à Monsieur le chef de la zone de police "Entre Sambre et Meuse";
- au siège des différents partis politiques;
- à Mme Delphine WATTIEZ, fonctionnaire sanctionnateur

Article 10.

Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14. Relations internationales
-------------------------------

**14.1. Solidarité internationale - soutien à la production et à la valorisation d'Azolla - association des producteurs biologiques "Bientefue" - Tarija - Bolivie**

Vu le Code de la démocratie locale et en particulier son article L 1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces qui stipulent: (L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;

Considérant que la Commune de Floreffe applique depuis 2001 le principe de solidarité avec les pays du Sud, par le soutien d'initiatives locales, portées par les communes, ou au profit d'organisations non gouvernementales ;

Vu les projets de production et de valorisation d'Azolla, fougère aquatique capable de fixer l'azote atmosphérique, en produisant des quantités importantes de biomasse utilisables comme fertilisant, comme aliment du bétail ou en couverture de sols fragilisés, au bénéfice des communautés locales en Bolivie ;

Considérant que la Commune de Floreffe a soutenu depuis des années les actions en faveur de l'environnement avec des actions en faveur de l'assainissement des eaux usées ou de la gestion des déchets dans différents pays ;

Vu le crédit réservé à l'article 150/332-01 du budget ordinaire 2019 pour la solidarité internationale ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer expressément sur l'opportunité d'allouer cette subvention ;

Vu les décisions datées du 22 décembre 2014, du 14 décembre 2015, du 19 décembre 2016 et du 23 avril 2018 par lesquelles le Conseil communal alloue un subside, respectivement, de 3.900 € (50 centimes par habitant) puis de 4.000 €, visant à soutenir la diffusion de la production et de l'utilisation de l'Azolla, fougère aquatique, pour créer une activité économique utile au plus grand nombre dans la région de Tarija en Bolivie;

Considérant que deux personnes, Grace ABOUMANSOUR et Sebastian PAGGI, ont travaillé à mi-temps, en 2018, pour poursuivre le travail entrepris par les étudiants, les bénévoles puis l'agronome qui ont participé au projet depuis 2015 ;

Considérant les rapports mensuels reçus en 2017 et 2018 attestant de la bonne réalisation des actions soutenues, et de la création d'une structure associative nommée "Bientefue", regroupant des producteurs travaillant selon des méthodes biologiques, pour lesquels Azolla est un des éléments permettant l'abandon des engrais de synthèse ;

Considérant les perspectives de travail pour l'année 2019, consistent à renforcer le groupement des producteurs biologiques par la création d'un plan d'eau assurant un approvisionnement régulier en Azolla, et l'aménagement d'une zone pour le compostage d'Azolla et la confection des préparations utilisées comme alternatives aux produits phytosanitaires de synthèse. Considérant que la volonté est aussi de développer un site permettant la transformation des produits frais (en jus,...) et leur commercialisation.

Considérant qu'une des perspectives pourrait être, une fois assurée la viabilité des structures mises en place à Tarija, de transposer l'expérience ailleurs en Bolivie pour y poursuivre ce travail d'information et de sensibilisation ;

Considérant qu'il s'agit d'une dotation communale à verser directement aux actions proposées par François LAVIOLETTE au bénéfice de communautés locales en Bolivie, dans la région de Tarija ; que l'utilisation de cette dotation doit être justifiée par la transmission, courant de l'année 2020, d'un rapport d'activités avec reportage photographique sur l'avancement du projet ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire conformément à l'article L1124-40 § 1 (3° et 4°) et § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; que ce dernier ne souhaite pas remettre d'avis;

Considérant que la situation financière permet d'allouer un subside de 8.000 € à ce projet,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'allouer un subside de 8.000 € (1 euro par habitant) à la poursuite du travail d'information et de sensibilisation à l'usage d'Azolla, au renforcement du groupe de producteurs biologiques "Bientefue" qui s'est constitué au départ des initiatives soutenues par la commune de Floreffe.

Article 2:

D'allouer cette dépense au crédit inscrit à l'article 150/332-01 du budget ordinaire 2019.

Article 3 :

D'exonérer, au vu du montant de ladite dotation, les bénéficiaires des obligations prévues aux articles L3331-1 à 9, exception faite des obligations découlant des articles L3331-6 (utilisation pour les fins auxquelles elle a été octroyée, atteste de son utilisation à ces fins) et L3331-8 §2 alinéa 1er (Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs ).

Article 4 :

De présenter un rapport d'activités avec reportage photographique sur l'avancement du projet au Conseil communal.

Article 5

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- à Grace ABOUMANSOUR et Sebastian PAGGI, en charge du projet sur le terrain;
- à M. François LAVIOLETTE, porteur du projet depuis la Belgique.

Le Président clôture la séance.

**Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.**

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale,**

**Nathalie ALVAREZ**

**Albert MABILLE**